

15 août 2018, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous leur autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70260

Gouvernement du Québec

Décret 258-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre Retraite Québec et le Comité de retraite du régime de retraite de la Société de transport de Montréal (1992)

ATTENDU QUE, par le décret 767-2018 du 13 juin 2018, le gouvernement a approuvé la recommandation du Comité paritaire et conjoint à l'égard du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec pour la période se terminant le 31 mars 2022, conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (chapitre R-14);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, cette recommandation constitue une entente intervenue entre le gouvernement du Québec et l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec concernant le renouvellement du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, Retraite Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite ou avec un organisme qui administre un régime de retraite;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Retraite Québec à conclure une entente de transfert avec le Comité de retraite du régime de retraite de la Société de transport de Montréal (1992), visant à établir les règles et modalités permettant la reconnaissance, à l'égard d'un membre qui participait au régime de retraite de la Société de transport de Montréal (1992), du service aux fins d'admissibilité à la retraite ou aux fins du calcul de sa rente au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec et, à l'égard d'un membre qui participait à ce dernier régime, des bénéfices dans le régime de retraite de la Société de transport de Montréal (1992);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Sécurité publique :

QUE Retraite Québec soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du régime de retraite de la Société de transport de Montréal (1992) une entente de transfert substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70261

Gouvernement du Québec

Décret 259-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 42 000 000 \$ à la Société de protection des forêts contre le feu, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour le maintien de la capacité de préparation et d'intervention du système de protection contre les feux de forêt

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 182 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), l'organisme de protection prépare, en conformité avec les exigences du ministre, un plan d'organisation pour la prévention et l'extinction des incendies en forêt pour le territoire pour lequel il est reconnu;

ATTENDU QUE la Société de protection des forêts contre le feu doit, afin d'être en mesure de mettre en œuvre son plan d'organisation pour la prévention et l'extinction des incendies en forêt et d'assurer une protection efficace des communautés et des ressources forestières, moderniser les avions-citernes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs du ministre consistent plus particulièrement à veiller à la protection des ressources forestières contre l'incendie, les épidémies et les maladies et au contrôle phytosanitaire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Société de protection des forêts contre le feu une subvention maximale de 42 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour le maintien de la capacité de préparation et d'intervention du système de protection contre les feux de forêt;